

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Exploitation, maintenance et dépannage de la chaufferie
bois/gaz du collège de Ceyzériat**

N° du marché : 22 - 001

Collège Lucie Aubrac
29 rue Léon Morand

01250 Ceyzériat

Tél : 04 74 30 71 55

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Forme de marché	3
2 - Pièces contractuelles	3
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée du contrat	4
4 - Prix.....	4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	4
4.2 - Modalités de variation des prix.....	4
5 - Garanties Financières.....	5
6 - Avance	5
7 - Modalités de règlement des comptes.....	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	5
7.3 - Délai global de paiement	5
7.4 - Paiement des cotraitants	6
8 - Conditions d'exécution des prestations.....	6
9 - Garantie des prestations	6
10 - Pénalités	6
10.1 - Pénalités de retard.....	6
11 - Assurances	7
12 - Résiliation du contrat.....	7
12.1 - Conditions de résiliation du marché	7
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	8
13 - Règlement des litiges et langues.....	8
14 - Dérogations.....	8

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

l'exploitation, la maintenance et le dépannage de la chaufferie bois/gaz d'un collège de type 600 à Ceyzériat – Type MC

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Forme du contrat

Marché de prestations de services avec facturation mensuelle portant les mentions :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro
- la nature et la description des prestations à réaliser
- les délais d'exécution (date de début et de fin)
- les lieux d'exécution des prestations
- le montant
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- La notice méthodologique

Les autres pièces non-contractuelles paraphées par le prestataire et jointes :

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

Il est conclu pour une période de 4 ans sans reconduction à compter du 31 août 2022.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le candidat a fixé son prix dans son offre et correspondant à sa date de signature de l'acte d'engagement; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont révisés mensuellement à la date anniversaire du contrat par application aux prix du marché, de coefficients donnés par les formules suivantes :

- Fourniture d'énergie bois chauffage collège (compteur d'énergie Cb)

$$P1.1 = P1.1_0 \times (0,7 \times (PFMG/PFMG_0) + 0,3 \times (TRMRG2/TRMRG2_0))$$

(PFMG et TRMRG2)

- Fourniture d'énergie gaz (compteurs gaz général Cgaz)

$$P1.2 = P1.2_0 \times (0,8263 \times PEGMA/PEGMA_0 + 0,0877 \times TVD/TVD_0 + 0,0860 \times TICGN/TICGN_0)$$

- Evolution réglementaire des CEE sur la fourniture de gaz :
Les CEE seront refacturés à l'Euro – l'Euro une fois par an selon les montants constatés
- Prix forfaitaire P2

$$P2 = P2_0 \times (0,85 \times (ICHT \times RATIOIME / ICHT_0) + 0,15 \times (FSD2/FSD2_0))$$

Avec :

P1.1 : prix révisé de la fourniture d'énergie bois pour le chauffage du collège exprimé en € HT /MWh

P1.1₀ : valeur de base du terme P1.1, exprimée en €HT/MWh

PFMG : Indice des Plaquettes Forestières de Moyenne Granulométrie

TRMRG2 : Indice du Transport Routier Marchandises Régional 40T

P1.2 : prix révisé de la fourniture d'énergie gaz exprimé en € HT /MWh

P1.2₀ : valeur de base du terme P1.2, exprimée en €HT/MWh

PEGMA₀

TVD : T2 – GRDF – Tarifs de distribution - Prix proportionnel

TICGN : Taxe Intérieur de Consommation sur le Gaz Naturel

P2 : prix révisé du prix forfaitaire du P2 exprimé en €HT

P2₀ : valeur de base du terme du terme P2 exprimée en €HT

ICHT : ICHTrev-TS – I.M.E (Indice du Coût Horaire du Travail Révisé – Tous- Salariés – Industrie Mécanique et Electrique)

RATIOIME : RATIO Industrie Mécanique et Electrique
FSD2 : Frais et Service Divers modèle de référence n°2

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le titulaire doit transmettre ses factures sous forme électronique via le portail de facturation Chorus Pro.. Cette procédure nécessite un numéro d'engagement, le numéro SIRET du collègue (20000715100018) et un code service (ALO).

A défaut de transmission sous forme électronique via la « portail de facturation Chorus Pro », les demandes de paiement seront établies en un original.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues dans l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation au CCAG-FCS et porteront les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement et/ou du service fait.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement titulaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil, le pouvoir adjudicateur étant réputé être un non professionnel pour les achats qui font l'objet du présent contrat.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

10.1.1 - Pénalités relatives à la conduite des installations

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, les interruptions ou insuffisances de fourniture de l'énergie thermique, donnent lieu, au profit du collègue, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le titulaire.

Les insuffisances de fourniture seront sanctionnées par une pénalité P pendant la période d'insuffisance. Elle sera calculée par la formule suivante.

Chauffage des locaux

En cas d'excès ou d'insuffisance de chauffage (écart de plus de 2°C avec les températures contractuelles cibles définies à l'article 2 sur plus de 50% du bâtiment) pendant plus d'un jour ouvrable, il sera alors appliqué une pénalité.

Cette pénalité sera de 100 € HT/jour de désordre.

Eau Chaude Sanitaire

En cas d'absence d'eau chaude sanitaire pendant plus d'un jour ouvrable, il sera alors appliqué une pénalité.

Cette pénalité sera de 100 € HT/jour de désordre.

Ventilation

En cas d'absence de ventilation pendant plus d'un jour ouvrable sur une partie de bâtiment, il sera alors appliqué une pénalité.

Cette pénalité sera de 100 € HT/jour de désordre.

10.1.2 – Pénalités relatives à la « non fourniture » de documents

Une pénalité pourra être appliquée chaque fois que le titulaire ne fournira pas les documents ou justificatifs expressément demandé par le collègue et/ou les documents contractuels à fournir annuellement.

Cette pénalité sera de 100 € HT/semaine de retard.

10.1.3 – Pénalités relatives aux délais d'intervention, dépannage et remise en service :

En cas de non respect des délais d'intervention, de dépannage et de remise en service fixés contractuellement par le présent CCTP, une pénalité sera appliquée.

Cette pénalité sera de 50 € HT/ heure de retard

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, la personne publique pourra, après mise en demeure préalable, résilier ce dernier sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

14 - Dérogations

- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services